



Conseil communautaire du 13 novembre 2025

PROCÈS-VERBAL

Séance du treize novembre de l'an deux mille vingt-cinq.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h38 et levée à 22h06.

Date de la convocation : 6 novembre de l'an deux mille vingt-cinq.

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 26

Pouvoirs : 7

Votants : 33

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs : C. Grangeot (absent pouvoir à N. Sériot) et N. Sériot (Beaumotte-Aubertans), E. Goux (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), P. Clochey (Cognières), F. Weber, A. Figard, H. Brun et A. Thomassin (absent pouvoir à H. Brun) (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (Filain), E. Eme (absente pouvoir à S. Laurent) (Fontenois-lès-Montbozon), S. Boulanger (La Barre), PH. Ferber (absent pouvoir à F. Weber) (La Demie), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), S. Sadowski (Larians-et-Munans), P. Marilly (Maussans), JY. Gamet (absent pouvoir à G. Wolfersperger), G. Wolfersperger et E. Trimaille (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), JP. Rivière (Ormenans), C. Beauprêtre (Thiénans), C. Silvain (absent pouvoir à J. Mathieu) et J. Mathieu (Vallerois Lorioz), D. Vitrey, F. Roche, V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux), MC. Mougin (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain),

Suppléants présents ne participant pas aux votes : E. Pretot (Larians-et-Munans), K. Petetin (Villers-Pater), D. Amiot (Vy lès Filain)

Absents et excusés :

J. Denoix et S. Thomas (Authoison), C. Grangeot (pouvoir à N. Sériot) (Beaumotte-Aubertans), P. Siroutot (Besnans), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), E. Mougin et MC. Mougeot (Cenans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean (représenté par son suppléant) (Cognières), A. Thomassin (pouvoir à H. Brun) (Dampierre sur Linotte), JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), E. Eme (pouvoir à S. Laurent) et P. Marguier (Fontenois-lès-Montbozon), C. Pascal (La Barre), PH. Ferber (absent pouvoir à F. Weber) et P. Mougin (La Demie), D. Petiet et J. Jurin (Le Magnoray), JC. Chaillet (Maussans), JY. Gamet (pouvoir à G. Wolfersperger) (Montbozon), P. Bas (Ormenans), M. Cislaghi et JF Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), Max Morisot (Thieffrans), M. Roy (Thiénans), C. Silvain (pouvoir à J. Mathieu) (Vallerois Lorioz), V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

1. Administration Générale

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 (N°74-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,

CCPMC – ZA le Vay du soleil – 70 230 MONTBOZON

03 84 92 34 70 contact@ccpmc.fr www.ccpmc.fr

Publié le : 16/12/2025 11:28 (Europe/Paris)

Collectivité : Pays de Montbozon et du Chanois

https://www.ccpmc.fr/documents_administratifs/47245

- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

M. Marilly souhaite préciser ses propos tenus au point 7.1 qui ont été mal retrançrits. Il souhaitait dire qu'il serait dommage qu'un projet ne puisse se réaliser en raison du taux d'intervention actuel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 25 septembre 2025 avec la précision apportée au point 7.1 par M. Pascal Marilly.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

2. Institution et vie politique

2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

En matière de marchés publics

OBJET	N° ENG	DATE	TIERS	Montant TTC
GOUTERS ALSH DAMPIERRE	474	11/09/2025	PROXI MARCHÉ	36.85 €
PATERES ALSH LOULANS	475	15/09/2025	AMAZON EU SARL	26.97 €
FLOCAGE TRAFIC	477	15/09/2025	MPA PRO	61.17 €
TRONÇONNEUSE THERMIQUE STIHL MS172	478	15/09/2025	M-JARDIN	269.00 €
PAIN ALSH DAMPIERRE	482	16/09/2025	AU FOUR DAMPIERROIS	50.00 €
ALIMENTATION-PILES ALSH MONTBOZON	483	16/09/2025	PROXI MARCHÉ	50.00 €
REPAS RENDEZ VOUS DE LA PARENTALITÉ 11 OCT 2025	484	16/09/2025	LES BURGERS DU COIN	616.00 €
FOURNITURES TECHNIQUES	485	17/09/2025	BRICO LECLERC	129.00 €
GOUTERS ALSH LOULANS	486	18/09/2025	INTERMARCHÉ RIOZ	62.77 €
RÉVISION ZOE	487	18/09/2025	AUTO BERNARD FC	403.50 €
SPECTACLE DE NOEL 16-12-25 CRÈCHE MONTBOZON	488	18/09/2025	AU DIAPASON	350.00 €
REMPLACEMENT ONDULEUR SERVEUR SIEGE CCPMC	489	19/09/2025	ALTF4	79.20 €
ALIMENTATION PETITE FOURNITURE CRÈCHE MONTBOZON	491	22/09/2025	LECLERC VESOUL	149.47 €
ATELIERS CUISINE ALSH VELLEFAUX	492	22/09/2025	INTERMARCHÉ RIOZ	54.77 €
ACHATS SEMAINE DU GOUT RPE	493	23/09/2025	LECLERC VESOUL	100.00 €
LIVRES RPE	494	23/09/2025	LECLERC VESOUL	103.15 €
PETITE FOURNITURE RPE	495	23/09/2025	10 DOIGTS	95.57 €
PETIT ÉQUIPEMENT LAEP	496	23/09/2025	WESCO	285.17 €
ATELIER COMMUNICATION BIENVEILLANTE LAEP 01-2026	497	23/09/2025	PRISCILLE ROY	253.50 €
JEUX RPE	498	23/09/2025	PAPOUILLE	262.91 €
INV 2025 MATÉRIELS MOTRICITÉ ECOLE CHASSEY	499	23/09/2025	NATHAN	959.00 €
ENCRE ALSH VELLEFAUX	501	24/09/2025	123CONSOMMABLES	79.96 €
ASPIRATEURS ÉCOLES DAMPIERRE-MONTBOZON	502	25/09/2025	AMAZON EU SARL	549.12 €
MOBILIER ECOLE LOULANS	503	25/09/2025	WESCO	293.06 €
ÉQUIPEMENT SPORTIF ECOLE LOULANS (table ping-pong)	504	25/09/2025	DECATHLON PRO	1 229.89 €
MOBILIER ECOLE LOULANS	506	25/09/2025	UGAP	512.77 €
PETIT ÉQUIPEMENT ALSH DAMPIERRE	507	25/09/2025	IKEA ENTREPRISE	79.89 €
MATÉRIELS ALSH DAMPIERRE	508	25/09/2025	DECATHLON PRO	186.16 €

COUCHES-PETITS POTS CRÈCHE VELLEFAUX	509	25/09/2025	RIVADIS	520.59 €
ECOLE AUTHOISON	510	29/09/2025	LUDIC ED SC	494.80 €
ENTRETIEN POLE DAMPIERRE	511	29/09/2025	JAVEL BARBIZIER	509.85 €
4 TABLES PLIANTES ECOLE VELLEFAUX	512	29/09/2025	AMAZON EU SARL	90.91 €
POCHETTES PLASTIFIEUSE ALSH AUTHOISON	513	29/09/2025	AMAZON EU SARL	11.98 €
LAVE VAISSELLE PÉRISCOLAIRE VELLEFAUX	514	29/09/2025	EMANN	5 380.80 €
TRANSPORT INTERCENTRE MERCREDI LOISIRS	515	29/09/2025	DANH TOURISME	140.00 €
INV 2025 ECOLE VELLEFAUX MOBILIERS	516	29/09/2025	SAONOISE DU MOBILIER	2 550.31 €
INV 2025 ECOLE VELLEFAUX BALLONS VOLLEY	517	29/09/2025	INTERSPORT CO G	364.00 €
INITIATION AU FOOTBALL AMERICAIN	519	29/09/2025	BESANCON BISONS	75.00 €
ATELIER INITIATION BEATBOX MUSIQUES ACTUELLES SECTEUR JEUNES 21 OCT	520	29/09/2025	OREL BEATBOXMUS	190.00 €
FOUR ECOLE MONTBOZON	521	30/09/2025	AMAZON EU SARL	114.99 €
GOUTERS ALSH AUTHOISON	523	30/09/2025	INTERMARCHÉ RIOZ	233.43 €
PETITE FOURNITURE ALSH MONTBOZON ET DAMPIERRE	524	30/09/2025	PICHON	422.24 €
MARCHANDE ECOLE VELLEFAUX	525	30/09/2025	AMAZON EU SARL	91.72 €
CAPTEUR C02	526	30/09/2025	AMAZON EU SARL	22.50 €
FOURNITURE ET REMPLACEMENT FILTRES CTA - POLE VELLEFAUX	527	01/10/2025	ATHERME	610.80 €
GOUTERS ALSH LOULANS	528	06/10/2025	INTERMARCHÉ RIOZ	81.98 €
FOURNITURES TECHNIQUES	530	06/10/2025	BRICO LECLERC	85.50 €
TRANSPORT SORTIE SECTEUR JEUNES 23 OCTOBRE	532	06/10/2025	DANH TOURISME	385.00 €
INV 2025 ECOLE AUTHOISON ECRAN NUMERIQUE ET PC PORTABLE	533	06/10/2025	ALTF4	2 352.00 €
SACS ASPIRATEUR ECOLE CHASSEY	535	06/10/2025	AMAZON EU SARL	20.38 €
RÉPARATION LAVABO PÉRISCOLAIRE MONTBOZON	537	06/10/2025	CHAUFFAGE MIDOT	187.00 €
SENTIER CONTES ET LÉGENDES DALLES BETON POUR POSE DE SCULPTURES	538	06/10/2025	PRETOT STÉPHANE	760.00 €
SENTIER CONTES ET LÉGENDES MASSIFS BETONS POUR TOTEMS ET PANNEAUX LECTURES	539	06/10/2025	PRETOT STÉPHANE	2 450.00 €
GANTS ANTI CHALEUR	540	06/10/2025	AMAZON EU SARL	113.60 €
INV 2025 ECOLE MONTBOZON BUTS DE FOOTBALL	541	07/10/2025	PAPETERIE JEANNERET	231.10 €
ACCESOIRES SPORT ALSH DAMPIERRE	542	07/10/2025	DECATHLON PRO	105.98 €
BAVOIRS CRÈCHE VELLEFAUX	543	07/10/2025	CENTEX	145.42 €
SEMAINE DU GOUT CRÈCHE VELLEFAUX	544	07/10/2025	LECLERC VESOUL	228.65 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE VELLEFAUX	545	08/10/2025	SAVOIRSPPLUS	59.12 €
ACHATS SAMEDI PARENTALITE	547	09/10/2025	LECLERC VESOUL	209.39 €
ADHÉSION 2025	548	09/10/2025	BGE FC	150.00 €
GOUTERS ALSH VELLEFAUX	550	09/10/2025	INTERMARCHÉ RIO	129.60 €
REPLACEMENT CIRCULATEUR CIRCUIT RADIAUTEUR CRÈCHE VELLEFAUX	551	09/10/2025	ATHERME	2 403.60 €
EQUIPEMENT BUVETTE STADE LOULANS	552	13/10/2025	AMAZON EU SARL	376.35 €
FOURNITURES PÉDAGOGIQUES ALSH DAMPIERRE SUR LINOTTE	553	13/10/2025	10 DOIGTS	394.97 €
FOURNITURES PÉDAGOGIQUES ALSH LOULANS	555	13/10/2025	10 DOIGTS	145.97 €
ALIMENTATION ALSH AUTHOISON	557	14/10/2025	PROXI MARCHÉ	33.44 €
FOURNITURES SOLAIRES ECOLE VELLEFAUX	558	14/10/2025	PAPETERIE JEANNERET	225.28 €
FOURNITURES TECHNIQUES-PAPETERIE TOUS SITES	563	14/10/2025	AMAZON EU SARL	38.54 €
FOURNITURES PÉDAGOGIQUES ALSH VELLEFAUX	564	15/10/2025	PAPETERIE JEANNERET	231.57 €
PETITE FOURNITURE SECTEUR JEUNES	566	16/10/2025	FOIR FOUILLE	57.06 €
RECHARGES POLAROID SECTEUR JEUNES/ALIMENTATION	568	16/10/2025	LECLERC VESOUL	160.84 €
GOUTERS ALSH LOULANS	570	16/10/2025	INTERMARCHÉ RIOZ	112.25 €
ALIMENTATION ALSH DAMPIERRE	572	16/10/2025	LECLERC VESOUL	160.00 €
ALIMENTATION SECTEUR JEUNES ET ALSH MONTBOZON	573	16/10/2025	INTERMARCHÉ RIOZ	257.74 €
FOURNITURES PÉDAGOGIQUES ALSH MONTBOZON	574	16/10/2025	10 DOIGTS	45.26 €
REPLACEMENT DE 4 CARTOUCHES THERMODECLENCHEUR - GYMNAZE	577	17/10/2025	CHUBB France	1 489.61 €
COMMANDE COUCHES CRÈCHE MONTBOZON	578	20/10/2025	RIVADIS	427.16 €

JEUX ENFANTS CRÈCHE MONTBOZON	579	20/10/2025	WESCO	585.04 €
ABONNEMENT ECOLE DAMPIERRE	580	21/10/2025	PLAYBAC PRESSE	59.00 €
ECOLE VELLEFAUX	581	21/10/2025	FORUM	334.79 €
ECOLE MONTBOZON	582	21/10/2025	PAPETERIE JEANNERET	110.48 €
FOURNITURES TECHNIQUES	583	21/10/2025	BRICO LECLERC	11.90 €
FOURNITURES TECHNIQUES	584	21/10/2025	BRICO LECLERC	47.60 €
ALIMENTATION SECTEUR JEUNES	587	21/10/2025	PROXI MARCHÉ	85.02 €
ECOLE MONTBOZON	588	22/10/2025	PAPETERIE JEANNERET	77.82 €
GOUTERS ALSH VELLEFAUX	589	22/10/2025	INTERMARCHÉ RIOZ	150.00 €
BAVOIRS ET GANTS DE TOILETTES	590	22/10/2025	CENTEX	111.86 €
ADERA Conférence sur le photovoltaïque dans le résidentiel 01.12.2025	591	22/10/2025	ADERA	300.00 €
MIEL TOUS SITES	592	22/10/2025	LOLIA MIEL	70.00 €
REMPLACEMENT MÉCANISME CHASSE D'EAU CRÈCHE VELLEFAUX	593	22/10/2025	COMAFRANC	253.86 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE MONTBOZON	594	23/10/2025	PAPETERIE JEANNERET	338.57 €

M. Laurent fait remarquer qu'il y a beaucoup d'achat sur Vesoul notamment à Leclerc et Intermarché. Mme Fleurot indique qu'un maximum d'achat est réalisé en local quand c'est possible. M. Pageaux précise que les structures font les achats, notamment alimentaire, en utilisant les services drive de ces magasins et les récupèrent sur leur trajets domicile-travail afin d'éviter des trajets supplémentaires sur les temps de travail.

En matière de frais de scolarité

FRAIS SCOLARITÉ ULIS 2024-2025	476	15/09/2025	VILLE DE BESANCON	706.00 €
--------------------------------	-----	------------	-------------------	----------

Mme Fleurot précise suite à une question de Mme Figard, que les classes ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) accueillent des enfants en situation de handicap. Il n'y a pas de classe ULIS sur le territoire communautaire. C'est la raison pour laquelle les frais de scolarité sont facturés par Besançon.

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

3. Finances

3.1. DM 2 – budget principal (N°75-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

La décision modificative (DM) est une étape budgétaire permettant d'ajuster le budget primitif (BP) en fonction des évolutions du contexte et d'actualiser les prévisions des recettes et des dépenses. Cette décision modificative est la dernière étape budgétaire de l'exercice 2025.

Sur les mouvements réels, les principales données de cette DM2 consistent en des ajustements d'échéanciers pour la section d'investissement, en réduction de crédits en dépenses (sauf chap. 012) comme en recettes pour la section de fonctionnement.

Section de Fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement

- Charges générales : Proposition d'annulation de crédits de 21 900 €.
- Frais de personnel : Proposition d'inscription de crédits supplémentaires de 5272 €

Suite à la fluctuation des vacances de postes qui entraîne une consommation des crédits plus importante que prévu, le budget des ressources humaines est abondé de 5272 € au vu des prévisions de réalisation d'ici la fin de l'exercice sur les emplois permanents et non permanents.

- Charges financières : Proposition d'annulation de crédits de 5 000 €.

Les taux d'intérêts de la ligne de trésorerie ont été en baisse cette année.

Les recettes de fonctionnement

Ce projet de budget comprend des ajustements de 77 812.04 €, principalement sur les recettes fiscales et les dotations/compensations.

- Ajustement des recettes fiscales : + 6 241 €
- Ajustement à la baisse des dotations : - 81 780.04 € *Dotations non perçues (DGD PLUi) et estimations trop optimistes des aides de prestations de service de la CAF*
- Ajustement des produits des services : -5 455 € *baisse des participations des familles attendues en raison des effectifs moins élevés lors des ALSH extrascolaire et des accueils décalés des nouveaux bébés en crèches*
- Ajustement des autres produits : + 3400 €

Section d'investissement

En dépenses, on constate principalement en section d'investissement des annulations de crédits, faisant suite à des décalages dans la réalisation d'opérations. La plupart de ces mouvements de crédits correspondent à des modifications techniques d'échéanciers (engagements non réalisés avant le 31 décembre), sans remise en cause du niveau de leur faisabilité. Les crédits seront inscrits sur le budget 2026.

- Proposition d'annulation de crédits sur le chapitre 23 : -36584.04 €

En recettes, ce sont les écritures d'ordres qui sont impactées. Le virement de la section de fonction à la section d'investissement est ramené à 355 981.80 €.

De même au titre des mouvements d'ordre, cette DM2 est l'occasion d'ajuster la prévision d'amortissement (-20.000€), élément qui constitue à la fois une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement.

En l'absence de remarque, le rapport est mis au vote.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve, pour le budget principal, les virements entre chapitres proposés dans le cadre de la décision modificative n°2 figurant en annexe à la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

3.2. Régularisation d'amortissements antérieurs (N°76-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

Les Collectivités Locales appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 sont autorisées, à corriger les anomalies liées à l'absence d'amortissements par prélèvement sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

Considérant que l'écriture se traduit par une opération d'ordre non budgétaire dans la limite du solde créiteur du compte 1068,

Considérant qu'une requalification des amortissements antérieurs sur le compte 21568 est demandée par le conseiller aux décideurs locaux et le SGC de Gray et sera effectuée concernant l'opération suivante :

- 2011- 16 extincteurs pôle éducatif de Montbozon. Montant de 1 209.54 €.
Art 21568 .
Amortissement sur 5 ans. Date théorique de fin d'amortissement : 2016

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Autorise cette rectification et demande au comptable de régulariser cette omission en opérant un débit au 1068 pour un montant de 1 209.54 €.

M. Vitrey se demande quel est l'intérêt de ce type de régularisation. Ça n'a pas de sens d'amortir des biens qui sont obsolètes.

Mme. Fleurot indique que le SGC et le CDL sont évalués par rapport à la qualité des comptes. Aussi, ils effectuent régulièrement des contrôles et font des demandes de régularisation pour apurer les anomalies comptables non détectées au moment des mandatements.

En l'absence d'autre remarque, le rapport est mis au vote.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

3.3. Demande de subvention LEADER-création sentiers thématiques contes et légendes (N°77-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Par délibération en date du 14 novembre 2024, le conseil communautaire a approuvé une demande d'aide financière FEADER au titre de programme 2023-2027 auprès du GAL LEADER du pays des 7 rivières pour la création de deux sentiers thématiques « contes et légendes » sur son territoire.

Ces deux parcours de 2 à 5 km accessibles aux familles seront agrémentés d'illustration et de sculptures en lien avec des contes inspirés de légendes locales. Par ailleurs, un audio des contes sera réalisé avec la participation des pôles éducatifs du secteur.

Deux sentiers thématiques seraient créés sur le territoire de la Communauté de Communes :

- Un à Chassey-lès-Montbozon sur le thème du conte « le perroquet bleu » en lien avec le pôle éducatif de Montbozon
- Un à Dampierre-sur-Linotte sur le thème du conte « Les Galérios » en lien avec le pôle éducatif de Loulans-Verchamp

Suite à un changement de prestataire pour la réalisation des dalles béton et des ajustements en cours de réalisation du projet, le plan de financement doit être revu pour permettre le dépôt de la demande de subvention sur la plateforme EUROPAC.

Le plan de financement en dépenses et en recettes détaillé s'établit comme suit:

Dépenses € HT	Recettes
Illustrations Christelle Munier-Cuche	1 659,09 €
Illustrations Nina Courtois	3 850,00 €
Sculptures Romain BRESSON	7 000,00 €
Dalles béton pour structures grandes tailles	760,00 €
PRETOT Stéphane	
Transports en bus/ visite classes atelier sculpteur pôle éducatif de Loulans Danh	94,50 €
Tourisme	
Transports en bus/ visite classes atelier sculpteur pôle éducatif de Montbozon Cars Mouchet	152,73 €
Enregistrement des audios par l'association SCENARIOZ	1 200,00 €
Mixage et Mastering des audios Le VIBRAPHONE	285,00 €
Structures panneaux pédagogiques Romain Bresson	5 200,00 €
Panneaux en vitrification d'illustration des contes La Romaine	1 360,00 €
Pose des panneaux PRETOT Stéphane	2 450,00 €
Impressions Saxoprint - 2000 ex.	85,59 €
Total HT :	24 096,91 €
	Total HT : 24 096,91 €

Ce projet s'inscrit en section d'investissement et de fonctionnement.

Il est demandé pourquoi le devis initial du maçon a changé. Mme Fleurot indique que l'entreprise de maçonnerie a fait un devis sans se rendre sur place et au moment de l'exécution a proposé un nouveau devis plus onéreux. Ce dernier n'a pas été accepté car il bouleversait l'économie du projet ; d'autres devis ont été réalisés pour trouver une entreprise dans les prix initiaux.

Il est précisé que le sentier sur Chassey-lès-Montbozon est opérationnel. M. Delbos souligne la qualité et l'engouement pour ce sentier.

Mme Fleurot souligne une nouvelle fois le caractère participatif de ce projet : les principaux intervenants sont locaux et les histoires ont été enregistrées par les élèves des pôles éducatifs.

Suite à une question de Mme Wolfersperger, il est confirmé que les dépenses sont pour les deux sentiers sur la CCPMC.

En l'absence d'autres remarques, le rapport est mis au vote.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve le projet et le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à solliciter :
 - L'aide de l'Europe dans le cadre du programme LEADER et à signer les documents en lien avec la demande de subvention ;
 - L'aide de la Région dans le cadre de la contrepartie régionale et à signer les documents en lien avec la demande de subvention ;
- Accepte la prise en charge par son autofinancement de cofinancements éventuels non obtenus ;
- S'engage à informer la Région de toute modification du projet et du plan de financement.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

4. Tourisme

4.1. Convention d'autorisation d'occupation avec la Société PAN pour l'installation et la gestion d'un parcours acrobatique de type accrobranche à Thiénans sur une parcelle forestière de la Commune de Montbozon (N°78-2025)

Rapporteur : Frédéric WEBER

Par délibération du 4 novembre 2003 et par convention tripartite avec l'ONF, la Commune de Montbozon a mis à disposition de la Communauté de Communes, compétente en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire une parcelle forestière située sur la Commune de Thiénans.

Sur ces parcelles, des parcours acrobatiques ont initialement été installés et gérés par la société PAN de Villersexel expérimentée dans le domaine du développement des parcs d'activités de type accrobranche.

Des conventions successives ont été signées. La dernière prend fin le 31 décembre 2025. La société a fait part de son souhait de poursuivre la gestion de ce site qui a accueilli en 2025, 6264 personnes.

Un appel à manifestation d'intérêt concurrent a été publié. Aucune offre concurrente n'a été reçue.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société PAN est autorisée, à occuper à titre précaire, la parcelle pour installer et exploiter un parcours acrobatique en hauteur de type accrobranche à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans. La redevance d'occupation est fixée à 5000 € annuelle pour la durée de la convention.

M. Weber précise qu'il s'agit du renouvellement de la convention avec la société qui gère et exploite le site. Concernant le montant de la redevance, en comparaison, Rioz demande 2 % du CA à son exploitant. A ce jour, le PAN réalise environ 6000 entrées par an. Le montant demandé semble cohérent.

Mme Wolfersberger souhaite rappeler que la forêt appartient à la Commune de Montbozon et regrette que la Commune n'est pas été associée pour la rédaction de cette nouvelle convention. M. Weber précise que la propriété de Montbozon est bien notée dans la convention et la présente délibération.

Par ailleurs, M. Weber indique qu'il existe une autre convention de mise à disposition de la forêt à la CCPMC. Elle date de 2003 et doit certainement faire l'objet d'une révision. Aujourd'hui, le périmètre de l'accrobranche ne change pas ; si un projet d'extension devait voir le jour, alors la Commune serait obligatoirement consultée.

Mme Beauprêtre souhaite préciser que c'est la Commune de Thiénans qui supporte les effets de l'exploitation du site. M. Laurent souligne que c'est aussi une activité pour le village.

M. Weber précise qu'il ne connaît pas la genèse du projet et pourquoi en 2003, c'est l'ex CCPM qui a porté ce projet. Il estime que la CCPMC est disposée à revoir la convention avec la Commune de Montbozon, et que l'on peut s'interroger sur la plus value apportée par la CCPMC, dans un dossier où il y a beaucoup d'acteurs (Commune Thiénans, Commune Montbozon, PAN, ONF...). L'exécutif est prêt à envisager de rendre la gestion directe à Montbozon, qui l'exerce déjà sur la base nautique, si la commune le souhaite.

M. Trimaille, souligne l'intérêt de touristique de l'équipement. Avec 6000 entrées, il est indéniable que cet équipement a un rayonnement au-delà du territoire communautaire. Il souhaite juste que la problématique de l'abattage des arbres dangereux soit résolue. La Commune ne peut prendre en charge les frais alors qu'elle n'a plus l'usage de cette partie de forêt.

M. Laurent se demande si les règles de mises à disposition de bien dans le cadre de transfert de compétence s'appliquent.

M. Weber précise que dans le cas présent c'est une mise à disposition pour la réalisation d'une compétence mais pas dans le cadre d'un transfert de compétence. La problématique de l'abattage des bois est la vente qui peut être réalisée ensuite. La Communauté de Communes ne peut encaisser des produits forestiers. Aussi, il faut que la Commune de Montbozon puisse gérer, avec l'ONF, l'opération d'abattage et refacture à la CCPMC ensuite le reste à charge.

M. Roche estime que si la règle est logique, il convient cependant de l'écrire afin qu'elle ne soit pas remise en cause.

En l'absence d'autres remarques, le rapport est mis au vote.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve les termes de la convention d'autorisation d'occupation pour l'installation et la gestion d'un parcours acrobatique de type accrobranche avec la Société PAN, ci-annexée,
- Autorise Madame la Présidente à signer la convention afférente à la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

5. Environnement

5.1. Service Public de l'assainissement non Collectif – redevance 2026 (N°79-2025)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

La communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement non collectif. Ce service public est géré en régie pour les communes concernées par des habitations non raccordées et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif. L'objectif principal du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) est de s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont conformes à la réglementation et qu'elles n'entraînent pas de risque environnemental avéré ou de danger pour la santé des personnes et qu'elles soient bien entretenues.

Aussi, le SPANC assure les missions de :

- Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des installations existantes ;
- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les missions de contrôles sont externalisées dans le cadre d'un contrat de prestations de service. Ce contrat a été notifié, à nouveau, à la société GEOPROTECH en janvier 2024.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Le marché prévoyant une clause de révision annuelle des prix des prestations, il convient d'ajuster les montants des redevances au 1^{er} janvier 2026.

Pour information, la révision en janvier 2025 a entraîné une augmentation de +3.2 % du prix des prestations. Elle est estimée à +2.8 % en janvier 2026.

Le tableau ci-dessous présente les tarifs actuels, le coût facturé par le prestataire et la nouvelle proposition de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026.

		Redevances actuelles	Montant de la prestation de contrôle (révision 2025)	Redevances proposées
Dispositifs d'assainissement non collectifs neufs	Examen préalable à la conception	85 €	81.73 €	87 €
	Contrôle de la bonne exécution des travaux	150 €	149.85 €	156 €
	Contre visite	77 €	76.06 €	80 €
Dispositifs d'assainissement non collectifs existants	Vérification du fonctionnement et de l'entretien (diagnostic de l'existant et contrôle de bon fonctionnement)	87 €	85.14 €	90 €
	Contre visite	77 €	76.06 €	80 €
	Contrôle dans le cadre de vente	155 €	155.52 €	162 €
Déplacement sans contrôle : refus implicite (usager absent ou impossibilité d'intervention) ou explicite (refus accès propriété)	Forfait déplacement sans contrôle	50 €	45.41 €	50 €

En l'absence d'autres remarques, le rapport est mis au vote.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la modification de la grille tarifaire du service public d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les tarifs repris dans le tableau ci-dessous :

		Redevances à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Dispositifs d'assainissement non collectifs neufs	Examen préalable à la conception	87 €
	Contrôle de la bonne exécution des travaux	156 €
	Contre visite	80 €
Dispositifs d'assainissement non collectifs existants	Vérification du fonctionnement et de l'entretien (diagnostic de l'existant et contrôle de bon fonctionnement)	90 €
	Contre visite	80 €
	Contrôle dans le cadre de vente	162 €
Déplacement sans contrôle : refus implicite (usager absent ou impossibilité d'intervention) ou explicite (refus accès propriété)	Forfait déplacement sans contrôle	50 €

- Autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

5.2. Service Public de l'assainissement non Collectif – Mise à jour des pénalités financières et modification du règlement (N°80-2025)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

L'article L.1331-8 du code de la Santé Publique permet la mise en œuvre de pénalités financières pour absence, défaut de sécurité sanitaire ou de structure ou de dépassement de délais de travaux réglementaires de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif.

Depuis les démarrages des contrôles d'assainissement non collectif par le SPANC, il est constaté une inaction des propriétaires d'installations non conformes malgré les obligations réglementaires de mise en conformité.

Deux cas principaux d'absence de respect de la réglementation et d'inéquité entre usagers sont observés :

- L'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des techniciens contrôleurs du SPANC
- L'absence, le défaut de sécurité sanitaire ou de structure ou de dépassement de délais de travaux de mise en conformité réglementaire d'une installation d'assainissement non collectif. Ce cas de figure est particulièrement inéquitable dans le cadre des ventes immobilières où l'acheteur a négocié à la baisse l'achat d'un bien immobilier et ne réalise pas les travaux de mise aux normes.

Pour mémoire, en cas de non-conformité, les travaux sont à réaliser dans un délai d'un an par le nouvel acquéreur en cas de vente immobilière et qu'en cas de non-conformité présentant un danger sanitaire ou un risque environnemental, les travaux sont à réaliser dans un délai de quatre ans par le propriétaire ou d'un an en cas de vente immobilière par le nouvel acquéreur.

Les articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la Santé publique prévoient la possibilité d'appliquer des pénalités :

Art. L.1331-8 « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %.*

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. »

Art. L.1331-11 « *Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées : (...)*

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ; (...)

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

Aussi, il est proposé de modifier les articles 27 et 28 du règlement intérieur du SPANC comme suit :

Art.27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante ou de non-respect des délais réglementaires de mise en conformité

Conformément au présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière (installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré), expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière reconductible.

Le montant de cette pénalité est défini par délibération du conseil communautaire dans la limite de 400%.

Dans le cas particulier des ventes immobilières le délai est d'1 an pour la réalisation des travaux après signature de l'acte de vente. Passé ce délai, le SPANC mettra en demeure l'acquéreur de mettre son système d'assainissement en conformité par courrier recommandé avec accusé de réception. Alors le SPANC adressera au propriétaire la pénalité financière évoquée ci-dessus. Cette procédure sera renouvelée chaque année tant que le projet ne sera pas validé.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Art. 28 Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé si la mission avait été réalisée (code de la santé publique article L1331-8) et le cas échéant, majorée selon les modalités de la délibération du conseil communautaire, dans la limite de 400%. Cette pénalité est reconductible.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- garde le silence suite au dépôt de l'avis de passages et suite au deuxième envoi de courrier
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2ème report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence,

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations (accès physique à l'installation ou par l'ouverture des trappes et regards) dont il assure le contrôle. **Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.**

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 3750 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement.

Pour chaque cas de figure, l'usager, après avoir reçu un courrier de relance l'incitant à prendre contact avec le service ANC, recevra par courrier recommandé la notification de cette pénalité. À partir de la date d'accusé réception du courrier, un délai de 12 mois est donné à l'usager pour satisfaire à ses obligations. Si tel est le cas, cette somme n'est pas recouvrée.

En revanche passé ce délai, la mise en recouvrement de la pénalité lui sera adressée et sera appliquée chaque année (tous les 12 mois à partir de la date d'accusé réception du courrier de notification) avec une augmentation par majoration du montant minimal jusqu'à 400 %. Le montant des pénalités est détaillé dans le tableau ci-joint :

Pénalités	Base	Majorations	Montant des pénalités	Application
Obstacle à l'accomplissement des contrôles	Contrôle de bon fonctionnement	400%	450 €	Cette pénalité financière sera notifiée au propriétaire 1 mois avant sa mise en application. Si un contrôle a pu être réalisé dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée. La pénalité sera demandée chaque année jusqu'à ce qu'un contrôle soit réalisé
ANC non conforme avec obligation de travaux	Contrôle conception + exécution	400 %	1 215 €	Cette pénalité financière sera notifiée au propriétaire 12 mois avant sa mise en application. Si des travaux ont été réalisés dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée. La pénalité sera demandée chaque année jusqu'à ce que des travaux soient réalisés.
Vente ANC non conforme	Contrôle conception + exécution	400 %	1 215 €	Cette pénalité financière sera notifiée au propriétaire 12 mois avant sa mise en application. Si des travaux ont été réalisés dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée. La pénalité sera demandée chaque année jusqu'à ce que des travaux soient réalisés.
Absence d'IANC	Contrôle conception + exécution	400 %	1 215 €	Cette pénalité financière sera notifiée au propriétaire 12 mois avant sa mise en application. Si des travaux ont été réalisés dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée. La pénalité sera demandée chaque année jusqu'à ce que des travaux soient réalisés.

M. Blondel précise que pendant le mandat, la collectivité a peu agi en matière de relance. Les premiers contrôles datent de 2016, il convient de se doter de pénalités dissuasives afin d'être cohérent s'il y a mauvaise fois manifeste.

M. Laurent ne comprend pas pourquoi il convient de changer le règlement maintenant. Pour lui, cette délibération n'a pas lieu d'être, il faut appliquer le règlement actuel. Il se demande même si la collectivité est en mesure d'avoir des listings à jour notamment des ventes.

Mme Fleurot précise que ce sujet a souvent fait débat, mais à ce jour, les pénalités ne sont pas applicables et les montants sont dérisoires.

M. Laurent consent que les montants soient dérisoires mais il estime que la procédure actuelle devrait être appliquée avant de changer les règles.

M. Blondel précise que le règlement est modifié conformément au droit actuel. La procédure reste longue (en moyenne 2 ans) et les habitants auront le temps de se retourner avant de se voir appliquer les pénalités. Par ailleurs, depuis que les contrôles existent, les administrés ne peuvent ignorer leurs obligations en matière d'assainissement.

M. Laurent confirme qu'il est contre de changer les règles maintenant alors que rien n'a été fait pendant ce mandat.

Mme Fleurot précise que des courriers ont été envoyés, notamment pour contrôler les propriétés qui n'avaient jamais pu être contrôlées.

M. Roche demande s'il y a beaucoup de refus de contrôle.

M. Blondel qu'il y en a. Ce n'est pas la majorité mais le chiffre n'est pas anecdotique.

M. Blondel indique que les exigences du SPANC doivent être à la hauteur de celle de l'assainissement collectif.

M. Marilly demande quelle période de contrôle va être concernée par ces relances et mises en demeure. M. Blondel répond depuis le début des contrôles soit 2015.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la modification des articles 27 et 28 du règlement intérieur du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- Applique les pénalités financières au taux maximal de 400 % prévu par la réglementation, et de les appliquer par rapport aux tarifs des redevances en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026 telles que présentées dans le tableau ci-dessus ;
- Autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 2

S. Laurent et E. Eme (procuration à S. Laurent)

6. Point d'information / questions diverses

PLUI – point d'étape

M. Blondel souhaite informer le conseil communautaire des échanges avec les services de l'Etat qui ont eu lieu le 30 octobre et du courrier reçu ce jeudi signé par la directrice adjointe de la DDT.

1. Il convient de justifier l'objectif de 0.5 % de croissance annuelle de population. Les services de l'État font le constat qu'entre 2016 et 2022, la croissance constatée est de 17hab/an donc loin des 31 hab/an envisagés. La CC entend défendre cet objectif en justifiant du potentiel de développement des communes (garantie communale, fin RNU...). A défaut, il faudrait revoir l'ensemble de l'architecture des zones urbanisables, ce qui n'est pas envisageable à ce stade.
2. Le choix de l'armature urbaine basée sur les pôles éducatifs et les équipements structurants est remis en cause par les services de l'Etat. Les services de l'Etat auraient souhaité une armature basée sur l'attractivité des pôles urbains de Vesoul et Besançon. Il a été dit qu'il s'agissait d'un choix politique en raison de la configuration spécifique du territoire. Ce point sera à argumenter.
3. Le calcul des consommations des espaces sur le territoire est à revoir. La DDT a apporté des éléments complémentaires notamment concernant les dents creuses : si dents creuses font plus de 2 000m² alors il convient de les prendre en compte dans les consommations d'ENAF, de même si les parcelles sont déclarées à la PAC.

La définition de l'enveloppe urbaine est remise en cause pour des raisons d'équité entre les propriétaires. Cependant, les services de la DDT n'ont pas su donner une règle applicable par défaut (comme il existe des périmètres de réciprocité à proximité des exploitations agricoles). Le travail qui a été fait de travailler sur le découpage en fonction des projets ne leur semble pour autant pas équitable. La notion d'équité est à clarifier.

4. Justifications des capacités en eau potable et assainissement du territoire. M. Blondel indique qu'il a d'ores et déjà contacté les maires des communes concernées par les interrogations des services de l'Etat :

- a. Beaumotte : capacité de la STEP par rapport au souhait d'urbanisation
 - b. Vellefaux : eau potable. La Commune a transmis un courrier de la CAV sur le lien de secours.
 - c. Montbozon : les capacités en eau potable. Il semble que l'interconnexion avec le SE des granges brûlées est opérationnelle. M. Laurent précise que celle-ci a fait l'objet d'une subvention des services de l'Etat et que par conséquent les services ne peuvent l'ignorer.
 - d. La Demie : la question de l'assainissement reste entière.
5. Intégration du fuseau de la déviation de Vesoul dans son intégralité tel que prévu par l'arrêté préfectoral qui n'a pas été abrogé suite à l'abandon du projet. L'emplacement réservé reste applicable jusqu'en 2027. Cet emplacement sera alors caduc. Le PLUi n'a pas vocation à maintenir des emplacements réservés pour l'Etat au-delà.
6. Complétude des inventaires des zones humides notamment sur les zones en 2 AU non réalisée car non obligatoire mais que les servies de la DDT souhaitent voir investiguer afin le cas échéant d'éviter de maintenir des parcelles qui à terme ne seraient pas constructibles.
7. Répondre aux services de l'ABF. Il reste encore quelques précisions à apporter dans le règlement où par exemple la zone Up serait plus souple que la zone U. L'ABF a émis un avis négatif sur la construction d'un parking à proximité de la maison Forte.

M. Marilly demande quelle réponse va être faite notamment sur le point 1 de l'objectif de croissance de population. M. Blondel que cet objectif va être maintenu car c'est celui qui a été travaillé depuis 10 ans. Par ailleurs, il signale qu'une proposition de loi dite « TRACE » est en cours de discussion au parlement. Si elle est adoptée, les services de l'Etat auraient plus de souplesse dans la mise en œuvre du zéro artificialisation nette des sols en prenant en compte les contraintes des collectivités locales. C'est pourquoi il est important d'apporter le plus de justification pour défendre les choix adoptés par le conseil communautaire.

M. Laurent est très pessimiste sur la capacité de la collectivité à approuver ce document.

M. Abrecht demande qu'elle est le sort des cartes communales en attendant l'approbation du PLUi. Elles restent applicables dans l'attente de l'approbation.

M. Fleurot souligne qu'il y a un lourd travail de réécriture d'une partie des documents pour justifier les choix.

M. Laurent estime que les services de l'Etat ont tous les éléments en leur possession car tous les travaux notamment ceux en matière d'eau et d'assainissement ont été subventionnés. M. Blondel en est conscient mais il faut rédiger des argumentaires pour qu'au moment de l'enquête publique et au-delà il ne puisse y avoir de contestations.

M. Gannard demande si des modifications peuvent encore avoir lieu. M. Blondel répond qu'elles ne peuvent avoir lieu qu'à la marge. Il est important de figer le projet car toute modification, même petite, peut avoir des incidences sur tous les calculs. C'est un travail fastidieux qui peut engendrer des incohérences. M. Gannard souhaiterait modifier des OAP dont il doute qu'elles seront réalisables car les parcelles appartiennent à plusieurs propriétaires. Il est répondu que les OAP sont obligatoires en zone AU. M. Blondel reviendra vers M. Gannard pour revoir cette problématique.

Mme Wolfersperger pose la question en sens inverse : peut-on transformer du terrain constructible en non constructible ? M. Blondel répond qu'il y a des incidences également.

M. Marilly demande quand l'exécutif pense pouvoir représenter un nouveau projet à l'assemblée.

M. Blondel répond qu'à ce stade, aucune date ne peut être avancée.

Informations diverses

- 14 décembre : Concert de Noël en l'église de Chassey-lès-Montnozon
- 1^{er} décembre : conférence ADERA sur le photovoltaïque pour les particuliers à la CCPMC
- 27 novembre : projection film « leurs champs du cœur » dans le cadre du festival ALIMENTERRE

M. Weber fait part qu'il souhaite organiser une formation à destination des affouagistes en partenariat avec la MSA afin de faire de la prévention sur les risques inhérents à cette activité. La formation est gratuite mais il faut au moins 15 personnes pour qu'elle puisse avoir lieu.

M. Delbos précise que des plaquettes du SDIS sont actuellement données par les agents de l'ONF lors de leurs visites en Commune.